

GE_GERICHTE ATAS/182/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_182_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/182/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/182/2008 del 19 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur

A/2011/2007 - 10/13 - l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. 27. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, la décision date du 16 avril 2007, le recours du 23 mai 2007. Selon la recourante, la décision lui a été notifiée en date du 23 avril 2007. Sur question, l'OCAI a indiqué que la décision du 16 avril 2007 avait été adressée à la recourante sous pli simple. Par conséquent, le recours est réputé formé en temps utile, car le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a, 122 I 100 consid. 3b, 114 III 53 consid. 3c et 4, 103 V 65 consid. 2a). Interjeté également dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56 et ss LPGA). 28. La question litigieuse est de savoir si la décision d'octroi de rente entière du 24 mars 1998 est, comme l'allègue l'OCAI, manifestement erronée, ce qui justifierait sa reconsidération. 29. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). A noter que la révision et la reconsidération sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 LPGA (ATFA publié partiellement du 12 mars 2004, K 147/03 consid. 5.3). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une

reconsidération (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement lorsqu'elle a été prise sur la base de règles de droit non correctes ou inappropriées, mais aussi lorsque des dispositions importantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière inappropriée (DTA 1996/97 n° 28 p. 158

A/2011/2007 - 11/13 - consid. 3c). A l'inverse, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04 consid. 3.2). 30. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision initiale n'était pas manifestement erronée, car le médecin-conseil de l'OCAI, après examen des rapports figurant au dossier, a confirmé la totale incapacité de travail attestée par le médecin traitant, faisant ainsi usage de son pouvoir d'appréciation. Le fait qu'il ait prévu la révision de la situation à deux ou trois ans, et que cela n'ait pas eu lieu avant 2004, ne peut avoir comme effet de rendre la décision initiale erronée, mais uniquement de reporter, cas échéant, l'effet de la révision de la rente. Par ailleurs, l'instruction de la cause a établi que la situation médicale de la recourante s'est aggravée dans les deux ans qui ont suivi la décision initiale, avec apparition de nouveaux diagnostics et hospitalisations, raison pour laquelle le médecin traitant, questionné dans le cadre de la révision de la rente, a fait état d'une aggravation de l'état de santé. De plus, le médecin traitant, entendu par le Tribunal, a précisé que non seulement l'état de santé de sa patiente s'était aggravé en 1999-2000 par rapport à 1997, mais qu'il continue à s'aggraver, avec l'apparition de nouveaux troubles en particulier depuis 2005 qui font actuellement l'objet d'investigations. Interpellé sur ce procès-verbal d'audition, le SMR a reconnu une aggravation de l'état de santé. Ainsi, même sous l'angle de la révision, qu'il sied d'examiner - la substitution de motifs étant admissible (ATF 125 V 369 consid. 2 et les arrêts cités; cf. aussi ATF 112 V 373 consid. 2c et 390 consid. 1b) -, l'état de santé de la recourante s'est objectivement péjoré, et non amélioré. La question de savoir si la recourante dispose d'une capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée n'a effectivement pas été examinée. Le SMR avait conclu par la négative en 1997. Le médecin traitant confirme cette appréciation aujourd'hui. Si l'OCAI est d'un avis contraire, ou considère que la question doit être examinée de près - ce qui semble le cas puisqu'il préconise une investigation auprès d'un rhumatologue -, il lui incombera de traiter la question sous l'angle de la révision en effectuant, par exemple, un stage d'observation professionnelle. On rappellera toutefois que selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée, et que la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Or, il est peu probable au vu des faits de la cause que la capacité de travail de la recourante se soit améliorée entre 1997 et ce jour.

A/2011/2007 - 12/13 - 31. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse, supprimant la rente, est annulée. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, fixés en l'espèce à 2'500 fr. 32. La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal

des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émolument.

A/2011/2007 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.